TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE élective

Article 8 L'ASSEMBLEE GENERALE élective (AGe)

8.1 Composition de l'ASSEMBLÉE GENERALE élective

Elle est identique à celle de l'Assemblée Générale (AG).

8.2 Rôle de l'AGe

Tous les QUATRE ANS l'Assemblée Générale comporte à son ordre du jour, le renouvellement du Bureau Exécutif, de la CRED et de tous les Membres catégoriels.

Cette Assemblée Générale prend le nom d'Assemblée Générale élective, conformément aux Statuts de la FFB. Elle procède à ces élections, à bulletin secret.

8.2.1 Election du Bureau Exécutif

- Election d'une liste constituée d'un Président, d'un Premier Vice Président et d'un Secrétaire Général, dite « liste Présidentielle ». Chaque liste candidate doit recevoir un soutien écrit d'au moins 4 Présidentes ou Présidents de Clubs.
- Election à part du Trésorier.
- Election de 5 autres membres dont 1, 2 ou 3 d'entre eux pourront être nommés par la suite comme Vices Présidents par le Président élu du Comité accompagné d'une définition de mission.

En cas de **démission d'un membre du Bureau Exécutif**, autre que le Président, le Bureau est autorisé à pourvoir à son remplacement par cooptation sans devoir procéder à une nouvelle élection. Le Président du Comite fera approuver cette cooptation lors de l'AG qui suivra la date de démission.

8.2.2 Election des 8 membres de la CRED

- Election du Président.
- Election des 7 autres membres : un Vice Président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

8.2.3 Election des membres catégoriels : 10 membres

Election de chaque membre catégoriel :

- Un médecin.
- Un membre d'une profession juridique.
- Un arbitre national ou fédéral ou de Comité et un arbitre de Club.
- · Un enseignant.
- Deux joueurs de haut niveau (1 femme et 1 homme).
- Deux joueurs représentant les 4éme, 3éme et 2éme série (1 femme et 1 homme).
- Un joueur représentant les juniors ou s'il n'y a aucun candidat à ce poste un joueur actif.

8.3 Durée des Mandats

- Le Bureau Exécutif du Comité est élu, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale élective.
- Le Président ne peut prétendre à plus de trois mandats consécutifs. Tous les autres membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.
- Le Président de la CRED, les membres de la CRED et les membres catégoriels du Conseil Régional sont également élus pour quatre ans sans limitation du nombre de mandats.

8.4 Dépôt et régularité des candidatures - Diffusion

Les dépôts des différentes candidatures doivent être effectués par courrier ou mail auprès du Président en exercice, QUARANTE jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale élective. Chaque liste Présidentielle candidate doit être accompagnée d'un PROJET conforme aux missions du Comité et pour la durée du mandat soit quatre ans.

La liste des différentes candidatures à chaque poste est adressée à tous les Clubs et aux membres catégoriels élus TRENTE jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale élective. Il en est de même pour le PROJET de mandature de chaque candidat au Poste de Président.

Sont non éligibles :

- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du bridge et constituant une infraction grave à l'esprit sportif.
- Tout salarié du Comité qui serait candidat au Bureau Exécutif.
- Au Bureau Exécutif, les arbitres et/ou enseignants salariés d'un club arbitrant des Compétitions Fédérales pour le compte et sous l'autorité du Comité (en étant rémunéré par ce dernier) ne pourront être éligibles qu'à la condition expresse de suspendre leurs activités 'Comité' pendant la durée de leur mandat au Bureau Exécutif".

8.5 Quorum

Pour statuer valablement l'AG élective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

8.6 Scrutin

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours, les bulletins blancs ou nuls n'étant pas comptés.

La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés. Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

L'élection des autres membres du Bureau Exécutif, du Président de la CRED et de ses membres ainsi que de chacun des membres catégoriels se fait par un vote à 1 tour. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus dans la limite des postes à pourvoir. En cas d'égalité de voix, la personne la plus jeune est déclarée élue.

8.7 Assemblée Générale élective 'exceptionnelle'

Cette AGe peut être convoquée :

- Par le 1^{er} Vice-Président en cas de démission ou d'indisponibilité sur une longue période du Président. Cette AG procèdera à la seule élection d'un nouveau Président, d'un nouveau Secrétaire Général et d'un nouveau 1er Vice-Président selon les modalités de la liste présidentielle (voir Article 8.2.1) pour la fin du mandat en cours. Ces deux derniers responsables en poste peuvent être cooptés par l'un des candidats au poste de Président.
- Par le Conseil Régional ou l'un de ses membres dûment mandaté suite à un Vote de défiance approuvé par une AGE (voir Article 6.5). OU d'une demande de dissolution du Bureau Exécutif par son Président votée en AGE convoquée pour l'accepter. Cette AG élective procèdera à l'élection de tous les membres du nouveau Bureau Exécutif pour la fin du mandat en cours.

8.8 Bureau électoral

Le Bureau Exécutif désigne 15 JOURS calendaires avant la date prévue de l'AG élective un bureau électoral, chargé de veiller au bon déroulement des opérations de vote.

Ce bureau est composé d'au moins 3 membres : 1 président et 2 assesseurs. Ces membres ne peuvent être ni membre du Bureau Exécutif, ni candidats aux élections, ni électeur direct.

Ce bureau peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles avant, pendant et après les élections. Les demandes d'explication, les réclamations et les recours éventuels sont formulés à ce bureau.

Si ces recours sont formés par écrit, le Président du bureau électoral doit y répondre dans les 15 jours calendaires. Les décisions de ce bureau sont sans appel.